

# DEPARTEMENT DE L'INDRE

\*\*\*\*\*

## Commune de Langé

\*\*\*

### Procès-verbal du Conseil Municipal SÉANCE DU 04 avril 2024

#### Nombre de Conseillers

en exercice        9  
présents            7  
votants             9

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de la Commune de LANGE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie  
sous la présidence de M. GARGAUD Patrick, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Présents : GARGAUD Patrick, COUTANT Bernadette, MASSON Jean-François, GAUTIER Marc,  
JACQUELIN Jocelyne, PENISSARD Jean, MARY Anaïs.

Absents : ROBIN Thierry, ALLARD Virginie.

Procurations : ROBIN Thierry *donne procuration* à Patrick GARGAUD, Virginie ALLARD *donne procuration* à Jean PENISSARD.

Jocelyne JACQUELIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire a ouvert la séance et exposé ce qui suit :

#### L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation des procès-verbaux des réunions des 12 et 26 février 2024
- Présentation et approbation du compte de gestion 2023
- Présentation et approbation du compte administratif 2023
- Affectation du résultat 2024
- Subventions aux associations
- Vote des taux d'imposition 2024
- RODP ENEDIS 2024
- RODP ORANGE 2024
- Vote du budget 2024
- Provision pour créances douteuses
- Modification statutaire de la CCEV suite au transfert de la médiathèque de Valençay et à la mise à jour de la composition du bureau communautaire
- Questions diverses

## Approbation des procès-verbaux des réunions des 12 et 26 février 2024.

### Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	7
<i>votants</i>	9
<i>pour</i>	9
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Les procès-verbaux des séances des 12 et 26 février 2024 n'appelant aucune observation, sont approuvés à l'unanimité.

## 1 – OBJET : Délibération sur le compte administratif – Exercice 2023

### Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	7
<i>votants</i>	8
<i>pour</i>	8
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	1

### Le Maire ne prend part au vote et quitte la salle.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Bernadette COUTANT délibérant sur le compte administratif 2023 dressé par Monsieur Le Maire, Patrick GARGAUD, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023 du budget principal, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultat reporté		132 266.79		37 549.58		169 816.37
Opérations de l'exercice	290 810.74	273 763.36	54 623.26	40 869.65	345 434.00	314 633.01
<b>TOTAUX</b>	290 810.74	406 030.15	54 623.26	78419.23	345 434.00	484 449.38
Résultat de clôture		<b>115 219.41</b>		<b>23 795.97</b>		<b>139 015.38</b>
Restes à réaliser			12 827.92		12 827.92	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	290 810.74	406 030.15	67 451.18	78419.23	358 261.92	484 449.38
Résultat définitif		115 219.41		10 968.05		126 187.46

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête mes résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

**2 – OBJET : Approbation du compte de gestion dressé par le Receveur – Budget Principal – Exercice 2023**

**Nombre de Conseillers**

<i>en exercice</i>	<b>9</b>
<i>présents</i>	<b>7</b>
<i>votants</i>	<b>9</b>
<i>pour</i>	<b>9</b>
<i>contre</i>	<b>0</b>
<i>abstention</i>	<b>0</b>

**Le Conseil Municipal,**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures sont régulières et justifiées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Statuant sur la comptabilité et les valeurs inactives,

**- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part (budget principal).**

**- Approuve le compte de gestion 2023 (budget principal).**

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

### 3 – **OBJET** : Affectation du résultat 2024 – Budget Principal

#### Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	7
<i>votants</i>	9
<i>pour</i>	9
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Compte tenu de l'excédent constaté en section d'investissement au 31 Décembre 2023 de 23 795.97 € et en tenant compte des restes à réaliser de 12 827.92 €, le Conseil Municipal décide de ne pas affecter de somme en réserves au compte 1068 et de reprendre la totalité de l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement, soit la somme de 115 219.41 €.

**Affectation du résultat :**

- compte 002 : 115 219.41 €
- compte 001 : 23 795.97 €

*Certifié exécutoire*  
*Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

### 4 – **OBJET** : Subventions aux associations.

#### Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	7
<i>votants</i>	9
<i>pour</i>	9
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les différentes demandes de subventions.

**Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions comme suit :**

- Société communale des chasseurs de Langé	200.00 €
- AAPPMA Le Martin Pêcheur Langé	200.00 €
- Les Randonneurs de Langé	200.00 €
- Famille Rurale de Langé	200.00 €
- Comité des Fêtes de Langé	200.00 €
- Association pour les écoles du SIRP Langé-Veuil- Vicq-sur-Nahon	200.00 €
- Association « La Vicquoise » Vicq-sur-Nahon	300.00 €
- UNC Vicq-sur-Nahon / Langé	50.00 €
- Association Délégués Départementaux Education Nationale	20.00 €
- Subvention exceptionnelle	430.00 €

**Les subventions représentant un total de 2 000€ seront imputées au compte 65748 du budget principal.**

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

**5 – OBJET : Vote des taux d'imposition 2024.**

**Nombre de Conseillers**

***en exercice***      **9**  
***présents***        **7**  
***votants***         **9**  
***pour***             **9**  
***contre***          **0**  
***abstention***     **0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 6 avril 2023, le conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 32,91 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,47 %
- ✓ Taxe d'habitation (TH) : 13,99 %

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et donc de les porter à :**

- ✓ **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,91%**
- ✓ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,47%**
- ✓ **Taxe d'habitation : 13,99 %**

**Avec un produit attendu s'élevant à 102 529 € ;**

<b>Taxes</b>	<b>Bases d'imposition prévisionnelles 2024</b>	<b>Taux plafonds 2024 votés</b>	<b>Produits attendus</b>
<b>Taxe foncière bâtie</b>	191 400	32.91 %	62 990
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	73 600	37,47 %	27 578
<b>Taxe d'habitation</b>	85 500	13,99 %	11 961

**Produit attendu : 102 529 €**

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

**6 – OBJET : Redevance d’occupation du domaine public communal ENEDIS 2024.**

**Nombre de Conseillers**

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	7
<i>votants</i>	9
<i>pour</i>	9
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal du courrier d’ENEDIS en date du 16 mars 2023, concernant la redevance d’occupation du domaine public communal 2024.

Il les informe que pour cette année, le montant de la redevance à percevoir par la commune s’élève à 239 €.

**Entendu l’exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l’unanimité de percevoir la somme de 239 € de la part d’ENEDIS, au titre de la redevance d’occupation du domaine public communal pour l’année 2024. Un titre de recette sera établi et envoyé au concessionnaire en ce sens.**

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

**7 – OBJET : Redevance d’occupation du domaine public communal ORANGE 2024.**

**Nombre de Conseillers**

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	7
<i>votants</i>	9
<i>pour</i>	9
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

Vu l’article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article L. 47 du code des postes et communications électroniques ;

Vu l’article L. 2322-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d’occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

Considérant que l’occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à un versement de redevances en fonction de la durée de l’occupation, de la valeur locative et des avantages qu’en tire le permissionnaire ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier 2024 comme suit :

- Artères en souterrain : 9,508 km x 48,27 € = 458,95 €
- Artères en aérien : 17,332 km x 64,36 € = 1 115,49 €

---

**1 574,44 €**

Le montant de la redevance d’occupation du domaine public pour l’année 2024 s’élève à 1 574,44 €.

**Le Conseil Municipal, avoir en avoir délibéré :**

- **DEMANDE de solliciter le versement de 1 574,44 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public communal 2024,**
- **CHARGE de l'exécution de la présente décision Monsieur Le Maire et Monsieur Le Trésorier, chacun en ce qui le concerne,**
- **AUTORISE Le Maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la redevance selon le barème établi pour les années à venir.**

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

**8 – OBJET : Approbation du budget primitif de l'année 2024.**

**Nombre de Conseillers**

<i>en exercice</i>	<b>9</b>
<i>présents</i>	<b>7</b>
<i>votants</i>	<b>9</b>
<i>pour</i>	<b>9</b>
<i>contre</i>	<b>0</b>
<i>abstention</i>	<b>0</b>

Le projet de budget primitif présenté par le Maire a été adopté à l'unanimité. Il s'équilibre en dépenses et recettes à 381 521,41 € en Section de Fonctionnement et à 135 046,72 € en Section d'Investissement.

**Section de Fonctionnement**

**Dépenses : 381 521,41 €**

011 - Charges à caractère général	116 602.00 €
012 - Charges de personnel	140 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	55 548.66 €
023 - Virement à la section d'investissement	61 334.75 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 036.00 €

**Recettes : 381 521,41 €**

013 – Atténuation de charges	2 000.00 €
70 – Produits services, domaine et ventes directes	10 800.00 €
73 – Impôts et taxes	115 000.00 €
74 – Dotations et participations	105 400.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	8 100.00 €
76 – Produits financiers	25 002.00 €
002 – Résultat antérieur reporté	115 219.41 €

**Section d'investissement**

**Dépenses : 136 046.72 €**

21 – Immobilisations corporelles	135 558.17 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	488.55 €

## **Recettes : 136 046.72 €**

13 – Subventions d'investissement	37 480.00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	61 334.75 €
10 – Dotations, fonds et réserves	5 000.00 €
165 – Dépôts et cautionnements reçus	400.00 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 036.00 €
001 – Solde d'exécution positif reporté	23 795.97 €

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

### **9 – OBJET : Provisions pour créances douteuses.**

#### **Nombre de Conseillers**

<i>en exercice</i>	<b>9</b>
<i>présents</i>	<b>7</b>
<i>votants</i>	<b>9</b>
<i>pour</i>	<b>9</b>
<i>contre</i>	<b>0</b>
<i>abstention</i>	<b>0</b>

Monsieur Le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte-tenu du volume des titres restant à recouvrer, Mme Annie FAGUET, conseillère aux décideurs locaux pour la commune de Langé, propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes à réaliser au 31 décembre.

Le Maire rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importants, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

- 1- Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement des créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.
- 2- Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :  
Exercice de prise en charge de la créance : N-2, N-3, N-4, N-5, antérieur

Taux de dépréciation : N-2 : 20 %, N-3 : 20 %, N-4 : 20 %, N-5 : 20 %, antérieur : 50 %

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs de stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par l'comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n°2.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R2321-2,  
Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget principal.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :**

- **Décide d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2024, pour l'ensemble des budgets, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme le premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :**

**Exercice de prise en charge de la créance**

**Taux de dépréciation de N-2 à N-5 : 20 %**

**Au-delà de N-5 : 50 %**

- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits chaque année, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement ».**
- **Dit que le montant de la dotation pour la provision pour risques de 2024 pour l'année 2022 s'élève à 928.28 €.**

*Certifié exécutoire*

*Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

**10 – OBJET : modification statutaire de la CCEV suite au transfert de la médiathèque de Valençay et à la mise à jour de la composition du bureau communautaire.**

**Nombre de Conseillers**

<i>en exercice</i>	9
<i>présents</i>	7
<i>votants</i>	9
<i>pour</i>	9
<i>contre</i>	0
<i>abstention</i>	0

***Modification des statuts de la CCEV consécutive au transfert de la compétence « gestion et entretien de la médiathèque de Valençay » à la commune de Valençay et à la mise à jour de la composition du bureau communautaire.***

Le Maire indique aux conseillers que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay et la commune de Valençay ayant approuvé chacune le transfert de la médiathèque de Valençay de la communauté à la commune, il convient de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, à savoir de l'article 3 « Compétences de la communauté de communes » – Chapitre III « Compétences facultatives » – paragraphe 5 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et/ou culturels d'intérêt communautaire » de la manière suivante :

**Rédaction actuelle :**

*« b) Gestion et entretien des Médiathèques d'Ecueillé et Valençay, et de l'annexe de Pellevoisin*

*c) Toute action favorisant la mise en réseau des bibliothèques communales »*

**Rédaction proposée**

*« b) Gestion et entretien de la Médiathèque d'Ecueillé et de l'annexe de Pellevoisin*

*c) Gestion du réseau de lecture publique communautaire et toute action favorisant la mise en réseau des bibliothèques communales »*

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

En outre, le Maire rappelle que par délibération DCC n°2020\_069, le conseil avait approuvé que le bureau communautaire soit composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres du conseil. En l'occurrence, la délibération expliquait qu'« afin de ne pas multiplier les instances de décision, le Président propose d'associer les Maires qui ne disposent ni d'une présidence, ni d'une vice-présidence au bureau. » Une modification statutaire en ce sens était prévue.

Or, cette modification n'a pas été entérinée par les conseils municipaux, faute de saisine de la communauté de communes. Pour autant, dans les faits, depuis le début de la mandature, le bureau communautaire est effectivement composé de la Présidente, des vice-Présidents et des Maires, conformément au procès-verbal relatif à l'élection du Président et des membres du bureau en date du 15 juillet 2020.

Il convient donc de régulariser la situation en modifiant l'article 7 « Bureau de la communauté – délégations » de la manière suivante :

**Rédaction actuelle :**

*« Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau qui est composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-Présidents. »*

**Rédaction proposée**

*« Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau qui est composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-Présidents. Les Maires n'étant ni Président ni vice-Président siègent de droit au sein du bureau. »*

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Enfin, suite aux différentes réformes de la Direction Générale des Finances Publiques, et à la prochaine disparition de la trésorerie de Valençay, le Maire propose de modifier l'article 11 de la manière suivante :

**Rédaction actuelle :**

*« Article 11 : Receveur de la Communauté de Communes*

*Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Valençay. »*

**Rédaction proposée**

*« Article 11 : Comptable assignataire de la Communauté de Communes*

*La comptabilité de la Communauté de Communes est tenue par le Service de Gestion Comptable de La Châtre (ou tout comptable désigné par la Direction Générale des Finances Publiques). »*

Le Maire rappelle que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour statuer sur ces modifications statutaires qui doivent être approuvées à la majorité qualifiée des communes (soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 constatant la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

**Vu** la délibération DCC n°2020\_069 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 approuvant la composition du bureau,

**Vu** le procès-verbal relatif à l'élection du Président et des membres du bureau en date du 15 juillet 2020,

**Vu** les délibérations n°2023-05-07 et n°2024-01-02 respectivement du 4 décembre 2023 et 5 février 2024 du conseil municipal de Valençay et la délibération DCC n°2024\_009 du 29 février 2024 du conseil communautaire approuvant le transfert de la médiathèque de Valençay de la communauté à la commune de Valençay,

**Vu** le transfert de la gestion comptable de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay de la trésorerie de Valençay au Service de Gestion Comptable de La Châtre effectif depuis septembre 2023,

**Vu** les propositions de modifications statutaires envisagées,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- ✓ **Approuve les modifications statutaires telles que présentées,**
- ✓ **Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

*Certifié exécutoire*

*Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

## Questions diverses

### **11- OBJET : Participation au fonds de solidarité logement et au fonds d'aide aux jeunes en difficulté 2024.**

#### **Nombre de Conseillers**

<b><i>en exercice</i></b>	<b>9</b>
<b><i>présents</i></b>	<b>7</b>
<b><i>votants</i></b>	<b>9</b>
<b><i>pour</i></b>	<b>0</b>
<b><i>contre</i></b>	<b>9</b>
<b><i>abstention</i></b>	<b>0</b>

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ainsi que du fonds de solidarité logement.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun (PACEA, garantie jeunes) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation de la commune de Langé pour l'année 2024 respectivement :

- au fonds de solidarité logement à hauteur de 1,66 € par résidence principale soit 232.20 €
- au fonds d'aide aux jeunes en difficulté à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire soit 3.45 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A,

Vu le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en difficulté adopté en date du 15 janvier 2020, annexé au règlement départemental d'aide sociale,

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité logement adopté en date du 16 janvier 2023,

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas participer au fonds de solidarité logement, et au fonds d'aide aux jeunes en difficulté pour l'année 2024.**

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

**12 - OBJET : Adhésion de la commune de MEUSNES au syndicat des eaux du Boischaut Nord, et modification des statuts.**

**Nombre de Conseillers**

<i>en exercice</i>	<b>9</b>
<i>présents</i>	<b>7</b>
<i>votants</i>	<b>9</b>
<i>pour</i>	<b>9</b>
<i>contre</i>	<b>0</b>
<i>abstention</i>	<b>0</b>

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de MEUSNES a demandé son adhésion au Syndicat des Eaux du Boischaut Nord et que par délibération en date du 27 mars 2024, ce syndicat a accepté cette adhésion pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 compte-tenu des dispositions de la loi NOTRE.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux de chaque commune membre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle commune à compter de la notification de la délibération par le syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :**

**Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Boischaut Nord en date du 27 mars 2024**

**Accepte l'adhésion de la commune de MEUSNES au Syndicat des Eaux du Boischaut Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à cette adhésion, il est nécessaire de modifier les article 1 et 9 des statuts du Syndicat des Eaux du Boischaut Nord, comme proposé par les statuts annexés à la présente délibération (modifications en rouge).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte de modifier les statuts du Syndicat des Eaux du Boischaut Nord, tels que proposés.**

*Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le 08/04/2024*

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close.  
La séance est levée à 20 heures 30 minutes.

**Le secrétaire de séance,**

**Jocelyne JACQUELIN**



**Le Maire,**

**Patrick GARGAUD**

